

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**  
**Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/16/051

**DÉLIBÉRATION N° 11/029 DU 5 AVRIL 2011, MODIFIÉE LE 4 JUIN 2013 ET LE 5 AVRIL 2016, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AUX COMMUNES, AUX CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE ET AUX PROVINCES, EN VUE DE L'OCTROI AUTOMATIQUE D'AVANTAGES SUPPLÉMENTAIRES AUX HABITANTS AYANT DROIT À L'INTERVENTION MAJORÉE DE L'ASSURANCE SOINS DE SANTÉ ET INDEMNITÉS OU DE LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS À CE SUJET**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 mars 2011, du 23 mai 2013 et du 12 février 2016 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. De nombreuses communes et provinces octroient des avantages (essentiellement fiscaux) à leurs habitants, pour autant qu'ils aient droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités, notamment en vertu de l'article 37 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994. Bon nombre de centres publics d'action sociale organisent quant à eux pour cette même catégorie d'habitants du territoire pour lequel ils sont compétents un régime varié d'avantages supplémentaires (tels que des réductions pour des activités culturelles, récréatives ou sportives ou des repas à prix réduits dans des restaurants sociaux)
2. En vue de l'octroi automatique de ces avantages ou d'informer les intéressés à propos de ces avantages, certains centres publics d'action sociale, communes et provinces demandent la communication de la liste des habitants concernés à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Ces instances transmettent, à cet effet, la liste de leurs habitants à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sur laquelle cette dernière indique les personnes

qui ont droit à l'intervention majorée soins de santé et indemnités. Cette liste leur permet d'attribuer automatiquement une exemption ou réduction d'impôts (ou d'autres avantages) ou d'informer les intéressés à ce sujet.

3. La présente demande vise à autoriser la Banque Carrefour de la sécurité sociale, de manière générale, à communiquer des données à caractère personnel à des communes, à des centres publics d'action sociale et à des provinces, pour autant qu'ils satisfont aux conditions suivantes.

La commune, le centre public d'action sociale ou la province en question octroie un avantage (une réduction d'impôts, une exemption d'impôts, un certain nombre de sacs poubelles gratuits, des réductions pour des activités, des repas à prix réduits, ...) aux catégories de bénéficiaires de l'assurance soins de santé et indemnités et prouve cet octroi sur la base du règlement communal ou provincial ou d'une déclaration explicite en la matière.

La commune, le centre public d'action sociale ou la province fournit la liste des personnes qui entrent potentiellement en considération pour cet avantage (en ce qui concerne les avantages fiscaux, il s'agit par exemple de tous les habitants contribuables) à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale indique sur cette liste le fait que la personne concernée (ne) bénéficie (pas), au moment de référence, de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités.

Entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et la commune, le centre public d'action sociale ou la province, il est conclu une convention contenant les conditions de la présente délibération. Tous les conseillers concernés sont informés de cette convention et en reçoivent une copie. Les données à caractère personnel demandées ne sont communiquées qu'après que la Banque Carrefour de la sécurité sociale a reçu une preuve de cette notification.

4. Les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités, telles qu'ils sont connus auprès de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins et de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, sont enregistrés dans le répertoire des références qui est géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (ces institutions publiques de sécurité sociale ont explicitement signalé à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qu'elles considèrent les intéressés comme des bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités)*.
5. Dans la mesure où une commune, un centre public d'action sociale ou une province fait appel à un sous-traitant pour l'octroi d'un avantage supplémentaire ou la communication d'informations à ce sujet, il y a lieu de respecter l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
6. Dans la mesure où plusieurs communes, centres publics d'action sociale ou provinces ont recours conjointement à un même sous-traitant pour l'octroi d'un avantage supplémentaire

ou la communication d'informations à ce sujet, ils sont tenus de garantir que les données à caractère personnel relatives à une personne de leur territoire soient exclusivement traitées par ce sous-traitant et ne soient pas mises à la disposition d'autres communes, centres publics d'action sociale ou provinces faisant appel à ce sous-traitant.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication répond à une finalité légitime, à savoir l'application automatique d'un avantage complémentaire aux bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités ou la communication d'informations à ce sujet.
9. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Il est uniquement indiqué si la personne concernée (ne) bénéficie (pas), au moment de référence, de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités.
10. Lors du traitement des données à caractère personnel, les communes, les centres publics d'action sociale et les provinces sont tenus de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Compte tenu de ce qui précède,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à transmettre des données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités, exclusivement en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires et de la communication d'informations à ce sujet, aux conditions précitées, aux communes, provinces et centres publics d'action sociale.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).